



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,  
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle  
Sous-direction ingénierie de l'accès  
et du retour à l'emploi

Personne chargée du dossier :  
Maud LAMBERT  
mél : [maud.lambert@emploi.gouv.fr](mailto:maud.lambert@emploi.gouv.fr)  
Tél : 01 43 19 29 05

Direction des sports  
Sous-direction de l'emploi et des formations  
Bureau de l'emploi et  
des branches professionnelles

Personne chargée du dossier :  
Frédéric STEINBERG  
mél : [frederic.steinberg@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:frederic.steinberg@jeunesse-sports.gouv.fr)  
Tél : 01 40 45 95 86

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire  
et de la vie associative  
Sous direction de vie associative  
et de l'éducation populaire  
Bureau du développement de la vie associative,  
du volontariat et du bénévolat

Personne chargée du dossier :  
Charles-Aymeric CAFFIN  
mél : [charles-aymeric.caffin@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:charles-aymeric.caffin@jeunesse-sports.gouv.fr)  
Tél : 01 40 45 99 64

Le ministre du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du dialogue social

La ministre des sports, de la jeunesse, de  
l'éducation populaire et de la vie associative

À

- Messieurs les préfets de région
- Mesdames et Messieurs les préfets de  
département
- Mesdames et Messieurs les directeurs des  
établissements publics nationaux

Copie à :

- Mesdames et Messieurs les directeurs  
régionaux de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale,
- Mesdames et Messieurs les directeurs de la  
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
d'outre-mer,
- Mesdames et Messieurs les directeurs  
départementaux de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs  
départementaux de la cohésion sociale et de la  
protection des populations et de la protection  
des populations
- Mesdames et Messieurs les Directeurs  
régionaux des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
(DIRECCTE)

- Messieurs les Directeurs des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi (DIECCTE), des départements et  
région d'outre-mer et de Mayotte

Copie à :

- Mesdames et Messieurs les directeurs  
techniques nationaux

Copie à :

- *Monsieur le Directeur Général du Pôle  
emploi*
- *Monsieur le président du CNML*
- *Monsieur le président de l'UNML*

**CIRCULAIRE N° DS/DS.DSC3/DJEPVA/DJEPVAB2/DGEFP/2013/12** du 11 janvier 2013 relative à la contribution du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au développement des emplois d'avenir.

Date d'application : **IMMEDIATEMENT**

NOR : SPOV1301130C

Classement thématique : cette zone est à remplir par SDAJC/doc

Examinée par le COMEX, le 19 décembre 2012

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site [circulaires.gouv.fr](http://circulaires.gouv.fr) : oui

<b>Catégorie</b> : contribution du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au développement des emplois d'avenir (EA)
<b>Résumé</b> :
<b>Mots-clés</b> insertion des jeunes - accompagnement dans l'emploi - missions locales - parcours
<b>Textes de référence</b> : * Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir * Décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir * Décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir * Arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir ; * Circulaire DGEFP 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir * Circulaire 2012-21 du 1 <sup>er</sup> novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2012 * Instruction interministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/2 012/152 du 12 avril 2012 relative aux subventions d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonjep * Circulaire n° 2012-DEFIDEC-CNDS-02 du 28 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de l'attribution des subventions de fonctionnement du CNDS au niveau local en 2013 (part territoriale)
<b>Textes abrogés</b> : néant
<b>Textes modifiés</b> : néant
<b>Annexe</b> : la fonction tutorale

**La présente circulaire a pour but de fixer les orientations qui doivent guider votre action pour la mise en œuvre des emplois d'avenir (EA) dans les champs du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, en complément des circulaires visées en référence.**

La jeunesse est une priorité du gouvernement. Avec un taux de chômage de 22,7 % au 2<sup>ème</sup> trimestre 2012, la situation des jeunes de 16 à 25 ans sur le marché du travail est particulièrement difficile.

Les emplois d'avenir (EA) constituent une réponse ambitieuse dans la bataille prioritaire contre le chômage des jeunes que le gouvernement mène depuis son entrée en fonction. Ils donnent la priorité aux jeunes pas ou peu qualifiés (niveau V maximum dans le cas général)

tout particulièrement dans les territoires défavorisés auxquels ils ouvrent la possibilité d'une première expérience professionnelle et d'une formation qualifiante.

Les EA s'appuient sur les supports juridiques des contrats uniques d'insertion (CUI : contrats d'accompagnement dans l'emploi – CAE – ou contrats initiative-emploi – CIE), mais présentent des caractéristiques particulières et font l'objet d'une gestion et d'un suivi spécifiques. Les taux de prise en charge sont fixés par arrêté du ministre de l'emploi. Une circulaire de programmation précise les paramètres de prise en charge.

S'il est de la responsabilité de l'État, dans le cadre de la politique de l'emploi, de mener à bien ce programme et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage et le pilotage, il doit pouvoir compter sur la collaboration de tous les acteurs impliqués dans sa réussite. Les régions et les partenaires sociaux ont un rôle particulièrement important pour permettre la mise en place de parcours de formation adaptés pour les jeunes en emploi d'avenir.

Le Premier ministre a demandé à l'ensemble des ministères de se mobiliser pour mettre en œuvre la politique de développement des EA en direction des jeunes peu qualifiés notamment dans les départements et collectivités d'outre-mer (DOM-COM), les zones urbaines sensibles (ZUS) et les zones de revitalisation rurale (ZRR).

Vous vous mobiliserez pour la réussite du dispositif des « emplois d'avenir » dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire (secteur non marchand, collectivités territoriales et secteur marchand) en apportant une attention toute particulière au soutien aux associations employeuses, à la mise en place d'un tutorat de qualité et de parcours de formation pour les jeunes recrutés.

## **I) LES OBJECTIFS DE CREATION D'EMPLOIS ET LES PREMIERS ENGAGEMENTS DANS LE CHAMP DU PERIMETRE MINISTERIEL**

### **A) Les objectifs de création d'emplois**

Malgré un tassement de l'emploi associatif, les associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire représentent un potentiel de développement important en activités et en emplois nouveaux. Ces structures sont nombreuses à intervenir auprès de publics prioritaires ou de publics issus de territoires urbains ou ruraux défavorisés. L'ensemble de ces associations contribue ainsi à assurer une plus grande égalité des chances.

Pour le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, l'ambition est que soient signés **15 000 contrats d'emplois d'avenir d'ici 2014 dont 10 000 dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire et 5 000 dans le champ du sport**, ce qui représente 10% de l'enveloppe globale nationale des créations d'EA.

Or, les besoins recensés dans le champ de l'animation et du sport sont essentiellement centrés sur les missions d'encadrement d'activités sportives ou socioculturelles, et de manière secondaire sur des missions administratives ou techniques ou encore de services aux personnes et aux collectivités.

En effet, l'animateur socioculturel ou l'éducateur sportif est un professionnel polyvalent qui participe à une mission éducative. Il intervient auprès de tous les publics à des fins de découverte d'une pratique ou de perfectionnement dans une activité considérée. Son rôle est double :

- garantir la sécurité des publics (sécurité physique, éthique avec la vérification systématique du casier judiciaire d'un animateur),
- porter un projet d'animation à vocation pédagogique.

La sensibilité de la mission qui lui est confiée a légitimé l'intervention de l'Etat, illustrée notamment par la réglementation de la profession d'éducateur sportif ou encore celle régissant l'organisation des accueils collectifs de mineurs.

Compte tenu des exigences du dispositif (mise en place d'un tuteur auprès de chaque jeune recruté, mise en œuvre d'un parcours de formation), vous veillerez, pour les structures de moins de 2 salariées à ce que le tutorat soit effectivement organisé. Le tutorat par les bénévoles demande de votre part que les conditions suivantes soient remplies : compétences professionnelles mises en œuvre dans un autres cadre, formation des bénévoles par la structure, disponibilité effective, régulière et continue auprès du jeune. Je vous demande donc de veiller localement à ce que les associations concernées puissent participer au recrutement de jeunes sur des emplois d'avenir et à leur apporter le soutien nécessaire, dans les conditions fixées et en relation avec les DIRECCTE ou les DIECCTE.

Le déploiement des EA a pour objectif de favoriser un véritable parcours d'insertion professionnelle de jeunes peu ou pas qualifiés vers les compétences requises attendues. Ce n'est que subsidiairement qu'il concourt à la professionnalisation et au développement du secteur associatif.

Les établissements publics nationaux (EPN) ont toute capacité pour contribuer à la réussite du dispositif en recrutant des emplois d'avenir en contrats à durée déterminée (CDD). Ces emplois, inscrits dans la catégorie des contrats aidés, ne seront pas comptabilisés dans le plafond limitatif d'emplois fixé par voie législative en ce qui concerne les opérateurs de l'État. Ils n'auront donc un impact que sur le contingent d'emplois hors plafond, qu'il faudra examiner au regard de la capacité des établissements à les soutenir.

## **B) Les conventions d'engagements entre l'État et les réseaux associatifs**

La réussite des EA repose sur une mobilisation générale – les jeunes, les employeurs, les collectivités territoriales, les services déconcentrés, le service public de formation, les établissements publics et les réseaux associatifs.

Afin de réussir le déploiement du dispositif dans le secteur associatif, et notamment dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, cette politique, définie comme une priorité nationale, s'est concrétisée le 30 octobre 2012 par la signature de conventions d'engagements par le Premier ministre avec :

- la Conférence permanente des coordinations associatives (CPCA) ;
- l'Union des syndicats et de groupements d'employeurs représentatifs dans l'économie sociale (USGERES) ;
- le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) ;
- le Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CNAJEP) ;
- l'Association des régions de France (ARF).

Les conventions d'engagements du CNOSF et du CNAJEP sont destinées à être complétées par des conventions particulières avec les fédérations sportives ou de jeunesse et d'éducation populaire.

Ces conventions seront appelées à être déclinées territorialement.

Dans le secteur sportif, le Centre national pour le développement du sport (CNDS), contribue au financement de 3.000 emplois environ qui, aux termes des orientations adressées par la ministre chargée des sports à l'établissement pour 2013, pourront avoir pour vocation d'assurer l'accompagnement des emplois d'avenir :

- Sur la part territoriale du CNDS, l'effort financier consenti en 2012 sera reconduit à l'identique en 2013 en dépit de la baisse globale de 7% de cette enveloppe

déconcentrée. La mobilisation des moyens du CNDS au titre du soutien à l'emploi qualifié permettra un accompagnement renforcé de proximité des jeunes en EA et des associations sportives employeuses en assurant un tutorat efficace.

- Sur la part nationale du CNDS, les consolidations des emplois (quartiers, CROS/CDOS) seront poursuivies au regard de cet objectif, en fonction des évaluations en cours. Dès 2013, l'ensemble des emplois consolidés y compris sur le champ du handicap, pourront intégrer en sus de leurs missions actuelles des missions d'accompagnement des jeunes en EA eux-mêmes ainsi que de leurs structures employeuses.

Le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire contribuera à relever ce défi pour la jeunesse en participant aux EA. Je vous rappelle que le ministère déconcentre plus de 80 % de ses 3.518 unités de subvention versées par l'intermédiaire du FONJEP. Les associations bénéficiaires de postes FONJEP sont à cet égard les premières à devoir être mobilisées pour l'accueil de jeunes en emploi d'avenir.

## **II) LE RÔLE DES SERVICES DÉCONCENTRÉS EN CHARGE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Vous êtes invités à utiliser tous les moyens à votre disposition pour encourager et accompagner les associations à recourir aux emplois d'avenir qui constituent un outil indispensable à l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés et au développement de la vie associative.

### **A) La diffusion de l'information et le diagnostic partagé :**

#### **1. Les DRJSCS participeront, sous l'autorité du préfet de région, au pilotage dans le cadre élargi du service public de l'emploi régional (SPER) notamment sur :**

- l'élaboration du projet de schéma d'orientation régional qui précise la stratégie de déploiement des EA sur le territoire ;
- l'identification des filières et secteurs d'activité prioritairement ciblés ;
- la mobilisation des conseillers techniques sportifs en région pour l'ingénierie, l'accompagnement, le tutorat et la formation des emplois d'avenir ;
- les perspectives de consolidation et de pérennisation des emplois.

Pour ce faire, conformément aux termes de l'article 3.1 du décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, vous mobiliserez les dispositifs régionaux d'observation de l'emploi et de la formation (DROEF), qui devront œuvrer en synergie avec les observatoires régionaux de l'emploi et des formations (OREF) pilotés par les conseils régionaux.

#### **2. Les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) ou directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) participeront, sous l'autorité du préfet de département et dans la cohérence d'une politique définie au niveau régional, à l'animation du dispositif dans un cadre élargi du service public de l'emploi local (SPEL).**

Dans le cadre des missions fixées par les articles 4 et 6 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, elles organiseront avec les services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social :

- l'information de l'ensemble des réseaux associatifs. À cette fin, vous solliciterez particulièrement les délégués départementaux à la vie associative (DDVA) ;
- l'information des relais que constituent les Centres de ressources et d'information pour les bénévoles (CRIB), les Dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), les membres des Missions d'accueil et d'information des associations (MAIA), les associations « profession sport et loisir » (APSL) et les autres structures susceptibles de promouvoir l'utilisation des différents outils mis à disposition par l'État pour encourager le développement de l'emploi associatif.

## **B) La recherche d'un parcours professionnalisant et sécurisé :**

Vous vous appuyerez sur l'expertise de l'ensemble des personnels des services (DRJSCS, DDCS, DDCSPP, Etablissements publics nationaux) afin de conduire les diagnostics, d'identifier les besoins et d'accompagner les projets. Cette expertise s'inscrit dans une démarche de développement de l'employabilité des jeunes en emplois d'avenir et de développement des activités.

Les DRJSCS mobiliseront l'ensemble des acteurs et des dispositifs de la formation, afin d'adapter au mieux l'offre régionale de formation, et de mettre en place les cursus qu'ils jugeront pertinents (qu'ils s'adressent aux EA, à leurs tuteurs, voire aux dirigeants bénévoles dans leur fonction employeur).

Les établissements publics nationaux devront prendre toute leur place dans la réussite du dispositif des emplois d'avenir :

- en apportant leur concours aux opérateurs de formation privés en matière d'ingénierie et/ou de formation des tuteurs (élément clef de la réussite du dispositif),
- en portant, à titre subsidiaire, des actions de formation dédiées.

**Les DRJSCS, garantes d'une cohérence d'action territoriale mobilisant les DDCS et DDCSPP devront, en lien étroit avec les établissements publics nationaux :**

- 1. apporter, sous l'égide des préfets, aux Missions locales, à Cap Emploi et à Pôle Emploi, l'expérience et le savoir faire acquis dans la mise en œuvre du parcours animation sport (PAS).** Ce savoir faire est principalement constitué par les capacités à identifier les jeunes éligibles, à évaluer leur niveau (module de positionnement), à développer un suivi personnalisé et à définir des parcours adaptés. Des pré-qualifications peuvent être nécessaires le cas échéant avant la mise en place de formations qualifiantes ou certifiantes que ces jeunes suivront ;
- 2. mettre, au service des Missions locales, de Cap Emploi et de Pôle Emploi, leur expertise sur les métiers et sur la réglementation des professions et des secteurs d'activités du périmètre ministériel ;**
- 3. apporter une attention particulière à ce que les employeurs recrutant en EA soient en mesure d'encadrer et d'accompagner le jeune salarié,** notamment via l'identification d'un tuteur disponible, qui pourra être bénévole (aux conditions rappelées ci-dessus), pour assurer l'accompagnement du jeune pendant son temps de travail. La fonction tutorale peut intégrer deux dimensions distinctes qui sont précisées en annexe ;
- 4. impulser, en lien avec les EPN du ministère et les conseillers techniques sportifs placés auprès des fédérations, la mise en place d'un accompagnement**

**des jeunes et des structures employeuses** dans les parcours de formation aux métiers du sport et de l'animation. La mobilisation des établissements implique une ingénierie adaptée tant en matière pédagogique que financière pour répondre aux besoins nouveaux de formation associés à la mise en place des emplois d'avenir ;

5. **se mobiliser, avec l'ensemble des partenaires œuvrant pour l'emploi et la formation professionnelle, dans la construction des circuits de financement croisés sécurisés pour la formation des jeunes ;**
6. **veiller à articuler leur action avec celle qui est déjà engagée dans la contractualisation d'emplois aidés (CAE-CUI) et sur des emplois qualifiés, avec les salariés dont l'emploi s'appuie sur des unités de subvention versées par l'intermédiaire du FONJEP, et avec les personnes occupant des emplois financés par le CNDS sur la part territoriale ;**
7. **veiller à trouver une bonne articulation, entre les différents dispositifs proposés aux associations** (service civique, CUI-CAE, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.) en valorisant les différentes passerelles possibles. Vous pourrez ainsi proposer à la fin d'un service civique pour les publics non qualifiés, un EA ; à la fin d'un CUI-CAE, un EA, dans les conditions prévues par la circulaire DGEFP 2012-20 du 2 novembre 2012 ; à la fin d'un EA, contrat de formation en alternance. Je vous rappelle que les EA et le Service Civique sont deux dispositifs **répondant à des objectifs distincts**. Le service civique est une insertion civique et non professionnelle qui ne doit ni se substituer à un emploi, ni exiger de compétences particulières. La mission du jeune en service civique doit être ponctuelle et/ou nouvelle et ne pas avoir été exercée par un salarié dans l'année précédente. Elle ne peut évidemment pas relever d'une profession réglementée (exemples : éducateur sportif, directeur d'accueil collectif de mineur) ;
8. **rapprocher, le cas échéant, les réseaux associatifs d'un dispositif local d'accompagnement (DLA)** qui aura pu être mobilisé par les DIRECCTE, ou DIECCTE le cas échéant, et encourager la création d'emplois mutualisés via des groupements d'employeurs.

### III) LE SUIVI DU DISPOSITIF

Le suivi sera assuré de la façon suivante :

- **comité de pilotage national**, sous l'autorité de la sous-direction de l'emploi et de la formation de la direction des sports (DSC), regroupant plusieurs directions régionales, directions départementales chargées de la jeunesse, des sports et de la vie associative et établissements publics nationaux et un représentant de la DGEFP ;
- **comité de pilotage régional**, sous l'autorité de la DRJSCS regroupant notamment les référents des directions départementales (DDCS, DDCSPP) et des Établissements publics nationaux (EPN) et associant la DIRECCTE ;
- **extranet CUI et emplois d'avenir** : cet outil de reporting <https://extranetcui.finances.gouv.fr> du ministère de l'emploi permettra aux DRJSCS de visualiser le niveau général de prescription. Un nouveau mot de passe d'accès sera transmis par la DSC ;
- **portail collaboratif SJEPVA « emplois d'avenir »** : <https://collaboratif.sante.gouv.fr/sites/dsc3/REA> : cet outil collaboratif du MSJEPVA permettra aux référents régionaux et départementaux d'accéder aux informations utiles et d'échanger sur leurs pratiques professionnelles. L'ensemble des guides sur l'accompagnement à l'emploi édités par le ministère (par

exemple : guides groupement d'employeurs, création d'entreprises) seront également disponibles.

A cet effet, vous nous communiquerez avant le 15 février 2013 à DSC.C3@jeunesse-sports.gouv.fr le nom des référents en charge des EA dans votre région.

Thierry MOSTMANN



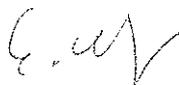
Directeur des sports

Yann DYÈVRE



Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Emmanuelle WARGON



Déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle

## ANNEXE

### La fonction tutorale

La fonction tutorale peut intégrer deux dimensions distinctes.

#### 1. Le tutorat au sens de l'article L. 5134-112 du code du travail :

Le prescripteur (Mission locale, Cap Emploi) des emplois d'avenir doit assurer un suivi très personnalisé prévu à l'article L. 5134-112 du code du travail (introduit par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012). Ce suivi a pour objectif de sécuriser la relation entre l'employeur et le salarié pendant la durée d'exécution de l'emploi d'avenir. Cette mission confiée aux missions locales s'inscrit dans un cadre global formalisé dans un guide de l'opérateur disponible sur le site [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) et intègre un travail de suivi **avec le tuteur en entreprise** (association dans le cas général), même si celui-ci peut être une personne distincte de l'employeur et/ou un bénévole dans les conditions rappelées dans la présente circulaire.

#### 2. Le tutorat au sens de l'article A 212-28 du code du sport dans le cadre de la préparation du BPJEPS (les articles A212-60 et A212-87 pour les DE et DESJEPS)

Dès l'entrée en formation aux diplômes sportifs ou de l'animation, les situations d'apprentissage recouvrant des phases d'animation, d'accompagnement ou d'encadrement d'une activité, déterminée dans le processus pédagogique, sont mises en œuvre par l'organisme habilité sous la responsabilité d'un tuteur, qui peut être hors entreprise.

#### Conclusion

- Le suivi des jeunes en emploi d'avenir, tant qu'ils ne sont pas entrés en formation sur un diplôme JEPS, nécessite un tutorat au sens du code du travail (cité précédemment).
- Dès lors qu'un jeune entre en formation sur un diplôme JEPS, cela implique un tutorat avec une double dimension (les deux citées précédemment). Cependant cette fonction tutorale peut être assumée par la même personne.

